

Modification du règlement intérieur du CDAM Tennis de Table

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 3 - Délégués des associations L'Assemblée générale du comité départemental est constituée par les représentants directs des associations du comité départemental. Chaque association délègue à l'Assemblée générale soit son Président soit un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5.4 des statuts du Comité départemental.</p>	<p>Article 3 - Délégués des associations L'Assemblée générale du comité départemental est constituée par les représentants des associations du comité départemental. Chaque association délègue à l'Assemblée générale soit son Président <u>ou, en cas d'empêchement un membre de l'association muni d'un pouvoir de son Président ; le pouvoir n'est valable que pour une Assemblée Générale, soit un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5.4 des statuts du Comité départemental.</u></p>
<p>Article 4 - Dates des réunions ... Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection : • D'un délégué et de son suppléant pour assister aux Assemblées générales de la FFTT ; • D'un représentant au Conseil de ligue. ...</p>	<p>Article 4 - Dates des réunions ... Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection : • D'un délégué et de son <u>ou ses</u> suppléant(s) pour assister aux Assemblées générales de la FFTT ; • D'un représentant au Conseil de ligue. ...</p>
<p>Article 13 - Élections et Nominations aux autres responsabilités Le Comité directeur départemental, dès son élection par l'Assemblée générale, élit pour la durée du mandat : 1 - en son sein obligatoirement : • Le Vice-président ; • Le Secrétaire général ; • Le Trésorier général ; 2 - en son sein, dans la mesure du possible, les présidents des Commissions. Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président du Comité départemental, d'une part, et celles de Secrétaire général du Comité départemental, de Trésorier général du Comité départemental, d'autre part.</p>	<p>Article 13 - Élections et Nominations aux autres responsabilités Le Comité directeur départemental, dès son élection par l'Assemblée générale, élit pour la durée du mandat : 1 - en son sein obligatoirement : • Le Vice-président ; <u>• Un ou des Vice-présidents délégués ;</u> • Le Secrétaire général ; • Le Trésorier général ; 2 - en son sein, dans la mesure du possible, les présidents des Commissions. Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président du Comité départemental, d'une part, et celles de Secrétaire général du Comité départemental, de Trésorier général du Comité départemental, d'autre part.</p>
<p>Article 22 - Composition Le Bureau se compose : a) de membres de droit : le Président, le Vice-président, le Secrétaire général et le Trésorier général ; b) de membres élus au scrutin secret par le Comité directeur départemental. Le nombre et la qualité des Vice-présidents et le nombre des membres élus sont proposés par le Président à l'approbation du Comité directeur départemental. Les membres de droit doivent être majeurs.</p>	<p>Article 22 - Composition Le Bureau se compose : a) de membres de droit : le Président, le Vice-président, <u>les Vice-présidents délégués,</u> le Secrétaire général et le Trésorier général ; b) de membres élus au scrutin secret par le Comité directeur départemental. Le nombre et la qualité des Vice-présidents <u>délégués</u> et le nombre des membres élus sont proposés par le Président à l'approbation du Comité directeur départemental. Les membres de droit doivent être majeurs.</p>
<p>Article 27 - Le Vice-président Le Vice-président est chargé, en cas d'absence momentanée et prévue du Président du Comité départemental, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président.</p>	<p>Article 27 - Le Vice-président – Les Vice-Présidents délégués Le Vice-président est chargé, en cas d'absence momentanée et prévue du Président du Comité départemental, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président. <u>Les Vice-présidents délégués ont en charge l'animation, la coordination et le contrôle de certaines domaines définis par le Président.</u></p>